

Unité interdépartementale Loire Haute-Loire
2 avenue Grüner
Allée C
42 000 Saint-Étienne

Saint-Étienne, le 7 mai 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DÉPÔT VHU ILLÉGAL – BARDON Guy

Parcelle B 316
42 320 Saint-Christo-en-Jarez

Références : UID4243-DSSP-025-207
Code AIOT : 0003204718

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27 mars 2025 du dépôt VHU illégal – BARDON Guy implanté parcelle B 316 42 320 Saint-Christo-en-Jarez. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est intervenue suite à un signalement de la gendarmerie pour stockage d'un nombre important de VHU sur un site le long de la D106 à Saint-Christo-en-Jarez. Ce site n'appartient pas à Guy BARDON, il s'agit de la parcelle B299 qu'il loue pour y stocker des VHU destinés aux courses de stock cars.

M. BARDON avait déjà fait l'objet d'une mise en demeure pour des faits similaires sur la parcelle B316 qui lui appartient en 2021, pour stockage d'une cinquantaine de véhicules.

Actuellement, M. BARDON stocke plus de 100 m² au total mais sur des parcelles différentes :

- sa propriété parcelles B1740 et B316
- la parcelle B299 le long de la D106 .

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DÉPÔT VHU ILLÉGAL - BARDON Guy
- Parcelle B 316 42 320 Saint-Christo-en-Jarez
- Code AIOT : 0003204718

- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

M. BARDON stocke des VHU destinés aux courses de stock cars de manière illégale sans avoir déposé de dossier d'enregistrement au titre de la rubrique ICPE 2712. La superficie occupée pour son activité excède les 100 m² et concerne plusieurs parcelles de la commune de Saint-Christo-en-Jarez :

- parcelle B316 qui sert de stockage
- parcelle B299 (stockage)
- parcelle B1740 (démontage et stockage)

L'ensemble de ces parcelles constitue le périmètre ICPE de son exploitation considérée comme illégale.

Thèmes de l'inspection :

- VHU illégal

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension... .

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des

- suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :
et B

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dossier de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4	Mise en demeure, déchets	Jusqu'au 30/06/2025

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats (j'ai mis en cohérence avec l'APMD)

Il est demandé à M.BARDON de cesser son activité de VHU et d'évacuer l'ensemble des véhicules stockés sur toutes les parcelles qui rentrent dans le cadre du périmètre ICPE ou alors de conformer à la réglementation ICPE.

Une mise en demeure est proposée dans ce sens avec un délai jusqu'au 30/06/2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Dépôt de dossier d'enregistrement
Prescription contrôlée : Une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, relève du régime de l'enregistrement de la rubrique ICPE 2712 dès lors que la surface de l'installation est supérieure ou égale à 100 m² dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage.
Constats : L'activité est soumise à enregistrement dès lors que la surface dédiée excède 100 m² pour les VHU terrestres. Cette surface représente la somme des surfaces élémentaires occupées par les différentes activités comme l'entreposage, le démontage, le stockage de pièces... . M. BARDON Guy ainsi que son fils Cédric BARDON stockent une partie des VHU sur les parcelles

B299 et B316, puis le démontage est effectué sur la parcelle B1740 (lieu dit La Faverge à Saint-Christo-en-Jarez).

Nous constatons :

- sur la parcelle B316 : 10 VHU en stockage,
- lieu dit La Faverge, parcelle B299 : 10 véhicules en stockage
- sur la parcelle B1740 : 10 véhicules au sein de la propriété de M. BARDON (stockage et démontage).

L'ensemble des VHU servent à des courses de stock-cars. Ces VHU sont préparés sur la propriété de M. BARDON (parcelle B1740) qui dispose d'un pont dans son garage.

Néanmoins aucune traçabilité des déchets n'est assurée. Les VHU sont stockés sur les parcelles B299 et B316 à même le sol.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte-tenu que l'ensemble des VHU occupent une superficie de plus de 100 m² (en tenant compte des 3 lieux destinés au VHU : stockage et démontage), M. BARDON doit cesser son activité de VHU et évacuer l'ensemble des véhicules stockés.

L'inspection propose que Mr BARDON cesse son activité de VHU pour son installation située sur les parcelles B316, B1740, B299 de la commune de Saint-Christo-en-Jarez (42 320) et évacue l'ensemble des VHU ainsi que des déchets engendrés par son activité (pièces mécanique...).

Dans le cas contraire, M. BARDON possède le choix de se conformer à la réglementation ICPE s'il souhaite continuer son activité VHU, en déposant un dossier d'enregistrement auprès de l'inspection des installations classées.

Il est proposé un délai allant jusqu'au 30/06/2025 à M. BARDON afin de mettre en place les dispositions proposées par le projet d'APMD. Passé ce délai, des sanctions administratives (astreintes financières...) seront envisagées ainsi qu'un procès verbal auprès du procureur de la république.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, déchets

Proposition de délais : jusqu'au 30/06/2025